



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 1315

Texte de la question

M Henri Bayard demande à M le ministre de l'intérieur à quelle date seront mandats aux communes les remboursements de frais qu'elles ont supportés pour les élections nationales du premier semestre 1988 ? D'autre part, au moment où, pour la plupart de ces communes, se prépare le budget supplémentaire de 1988, peut-il leur indiquer le montant de ces remboursements qu'elles pourraient faire figurer dans leurs recettes de fonctionnement ?

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article L 70 du code électoral, les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes sont à la charge de l'État. Les préfetures disposent d'ores et déjà des crédits nécessaires pour procéder au remboursement de ces frais pour l'élection présidentielle. Les crédits correspondants afférents aux élections législatives leur seront très prochainement délégués. Les indemnités allouées aux communes à ce titre pour les deux scrutins sont calculées à raison de 0,41 F par électeur inscrit plus 185 F par bureau de vote, ces taux s'entendant pour un tour de scrutin.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1315

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2310